

Requête n° 8253/78

Roderick Ellison MacInnes  
contre  
ROYAUME-UNI

Rapport de la Commission  
(adopté le 5 décembre 1984)

2.659  
06.2

TABLE DES MATIERES

|  | Page |
|--|------|
| I. LES PARTIES<br>(par. 1 - 3)                       | 2    |
| II. RESUME DES FAITS<br>(par. 4 - 5)                 | 2    |
| III. PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION<br>(par. 6 - 10) | 2-3  |
| IV. DECISION DE LA COMMISSION<br>(par. 11 - 12)      | 4    |
| ANNEXE : Décision sur la recevabilité                | 5-9  |

8253/78

### I. LES PARTIES

1. Le présent rapport, établi par la Commission conformément à l'article 54 de son Règlement intérieur, concerne la requête introduite par M. Roderick Ellison MacInnes contre le Royaume-Uni.

2. Le requérant était représenté devant la Commission par MM. Bindman et associés, Solicitors, à Londres.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni était représenté devant la Commission par son agent, M. D.H. Anderson, puis par Mme A. Glover, tous deux du Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth.

### II. RESUME DES FAITS

4. Les faits de la cause sont exposés dans la décision de la Commission du 11 octobre 1984, reproduite en annexe (pp 5 à 9).

5. Les faits et les griefs pertinents sont les suivants : Alors que le requérant était incarcéré à la prison de Wormwood Scrubs, à Londres, deux de ses lettres ont été interceptées par les autorités pénitancières et n'ont pas été expédiées. L'une, datée du 15 septembre 1977, était adressée au Conseil de Sécurité des Nations Unies, et l'autre à M. James Callaghan, Premier Ministre. Elles ont été interceptées parce qu'elles contenaient des critiques sur le procès, la condamnation et la peine prononcée, ce qui constitue un fait répréhensible au sens de l'article 33 (3) du Règlement pénitentiaire de 1964 amendé, et du Règlement intérieur des prisons au cours de la période considérée. Le requérant se plaignait auprès de la Commission d'une ingérence injustifiée dans sa correspondance, contraire aux articles 8, 10 et 14 de la Convention.

### III. LA PROCEDURE

6. La présente requête a été introduite le 16 novembre 1977 et enregistrée le 5 juin 1978. Le 11 juillet 1978 la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur, conformément à l'article 42 (2) (b) du Règlement intérieur, sans demander à ce stade aux parties de lui faire parvenir leurs observations, dans l'attente du sort réservé à sept requêtes types où était mise en cause la censure de la correspondance des détenus britanniques : Silver et autres contre Royaume-Uni. Le 9 octobre 1978 la Commission a examiné à nouveau l'état de la procédure dans l'affaire et a décidé d'inviter les parties à formuler leurs observations sur la recevabilité de la requête. Le Gouvernement et les représentants du requérant ont respectivement répondu, le 22 janvier et le 9 février 1979, qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler en matière de recevabilité et qu'ils réservaient leur position sur le fond. La commission a donc déclaré la requête recevable le 11 octobre 1979 et ajourné à nouveau sa décision, en attendant le résultat des requêtes types.

8253/78

7. Conformément à l'article 31 de la Convention, la Commission a adopté son rapport dans les affaires types le 11 octobre 1980, et l'a déféré à la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui a rendu son arrêt le 25 mars 1983 (sur le fond) et le 24 octobre 1983 (sur la question de l'art. 50).

8. Le 16 janvier 1984, date de l'envoi aux représentants du requérant de copies de l'arrêt concernant l'article 50, le Secrétaire de la Commission, en indiquant notamment que le gouvernement venait de mettre en oeuvre en Angleterre une réforme de règles régissant la censure pénitentiaire, a demandé si le requérant souhaitait maintenir sa requête auprès de la Commission. Le 12 mars 1984, les représentants du requérant ont informé la Commission du souhait de leur client de maintenir le restant de sa requête et demandé le remboursement des frais de justice. La Commission a décidé, le 9 mars 1984, de demander aux parties si elles souhaitaient soumettre des conclusions écrites sur le fond de l'affaire. Toutefois, le 23 août 1984 le Gouvernement avisait la Commission d'un accord entre les parties concernant le remboursement des frais du requérant et, le 5 septembre 1984, les représentants de ce dernier faisaient savoir qu'il retirait sa requête en cas de remboursement. Le 19 septembre 1984, les représentants du requérant ont confirmé que les frais convenus d'un commun accord avaient été remboursés par le Gouvernement et que, par conséquent, le requérant souhaitait retirer sa requête.

9. Le Gouvernement a été ultérieurement consulté, conformément à l'article 49 (2) du Règlement intérieur, sur la radiation de la présente requête du rôle de la Commission. Le 13 novembre 1984, le Gouvernement a fait savoir qu'il ne verrait pas d'objection à ce que la Commission procédaît de la sorte.

10. Le 5 décembre 1984, la Commission a décidé de rayer la requête du rôle, conformément aux articles 44 (!) (b) et 49 de son Règlement intérieur. Elle a adopté le présent rapport et décidé de le transmettre pour information au Comité des Ministres et aux parties et de le publier. Etaient présents les membres de la Commission dont les noms suivent :

MM. C.A. NØRGAARD, Président  
G. SPERDUTI  
J.A. FROWEIN  
G. JØRUNDSSON  
G. TENEKIDES  
S. TRECHSEL  
B. KIERNAN  
A.S. GÖZÜBÜYÜK  
J.C. SOYER  
H.G. SCHERMERS  
H. DANIELIUS  
G. BATLINER  
A.E. ANTON  
J. CAMPINOS  
H. VANDENBERGHE  
Mme G.H. THUNE

8253/78

IV. DECISION DE LA COMMISSION

11. La Commission note que le requérant a demandé la radiation de sa requête et qu'une réforme des règles régissant la censure dans les prisons anglaises a été mise en oeuvre par le Gouvernement. La Commission estime qu'aucune raison de caractère général touchant le respect de la Convention ne justifie que la requête soit de nouveau examinée. En conséquence, elle fait droit à la demande du requérant de la retirer.

12. Par ces motifs, la Commission, vu les articles 44 (1) (b), 49 et 54 de son Règlement intérieur,

- décide de rayer du rôle la requête n° 8253/78 ;
- adopte le présent rapport ;
- décide d'adresser pour information, le présent rapport au Comité des Ministres, de l'envoyer également aux parties et de le publier.

Le Secrétaire  
de la Commission

Le Président  
de la Commission

(H.C. Krüger)

(C.A. Nørgaard)